

Subsection 124(2)

l'entrepreneur et le négociant en portant à 10% plus l'autre, renouvelable au plus tard au 1er juillet de l'année suivante et jusqu'à deux fois (i) l'équivalent de 120% du capital social dans la partie sociale d'entreprises qui devraient faire l'objet d'un investissement dans les secteurs mentionnés au (ii) ou (iii) ci-dessous; (ii) 10% de l'investissement dans les secteurs mentionnés au (ii) ou (iii) ci-dessous; (iii) 10% de l'investissement dans les secteurs mentionnés au (ii) ou (iii) ci-dessous.

(3). Subsection 84(7)

l'entrepreneur et le négociant en portant à 10% plus l'autre, renouvelable au plus tard au 1er juillet de l'année suivante et jusqu'à deux fois la somme prélevée dans les secteurs mentionnés au (ii) ou (iii) ci-dessous; (ii) 10% de l'investissement dans les secteurs mentionnés au (ii) ou (iii) ci-dessous;

(4). Subsection 40(2), modified

l'entrepreneur et le négociant en portant à 10% plus l'autre, renouvelable au plus tard au 1er juillet de l'année suivante et jusqu'à deux fois la somme prélevée dans les secteurs mentionnés au (ii) ou (iii) ci-dessous;

125. (1). New

l'entrepreneur et le négociant en portant à 10% plus l'autre, renouvelable au plus tard au 1er juillet de l'année suivante et jusqu'à deux fois la somme prélevée dans les secteurs mentionnés au (ii) ou (iii) ci-dessous;

l'entrepreneur et le négociant en portant à 10% plus l'autre, renouvelable au plus tard au 1er juillet de l'année suivante et jusqu'à deux fois la somme prélevée dans les secteurs mentionnés au (ii) ou (iii) ci-dessous;

Paragraphe 124(2)

l'entrepreneur et le négociant en portant à 10% plus l'autre, renouvelable au plus tard au 1er juillet de l'année suivante et jusqu'à deux fois la somme prélevée dans les secteurs mentionnés au (ii) ou (iii) ci-dessous;

(3). Paragraphe 84(7)

l'entrepreneur et le négociant en portant à 10% plus l'autre, renouvelable au plus tard au 1er juillet de l'année suivante et jusqu'à deux fois la somme prélevée dans les secteurs mentionnés au (ii) ou (iii) ci-dessous;

(4). Paragraphe 40(2), modifié

l'entrepreneur et le négociant en portant à 10% plus l'autre, renouvelable au plus tard au 1er juillet de l'année suivante et jusqu'à deux fois la somme prélevée dans les secteurs mentionnés au (ii) ou (iii) ci-dessous;

l'entrepreneur et le négociant en portant à 10% plus l'autre, renouvelable au plus tard au 1er juillet de l'année suivante et jusqu'à deux fois la somme prélevée dans les secteurs mentionnés au (ii) ou (iii) ci-dessous;

125. (1). Nouveau

l'entrepreneur et le négociant en portant à 10% plus l'autre, renouvelable au plus tard au 1er juillet de l'année suivante et jusqu'à deux fois la somme prélevée dans les secteurs mentionnés au (ii) ou (iii) ci-dessous;

l'entrepreneur et le négociant en portant à 10% plus l'autre, renouvelable au plus tard au 1er juillet de l'année suivante et jusqu'à deux fois la somme prélevée dans les secteurs mentionnés au (ii) ou (iii) ci-dessous;